



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 39 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2011250-0007 - portant mis à disposition du public du dossier de demande de création d'une unité touristique nouvelle relatif au projet "Le Parc des Légendes" sur la commune d 'ANDILLY	1
--	---

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2011249-0001 - Portant application du Régime Forestier Commune : RUMILLY	4
--	---

Arrêté N °2011249-0030 - Agrément de M. BRUNIER Emmanuel pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	7
---	---

Arrêté N °2011249-0032 - Déclaration relative à la construction d'une station d'épuration des eaux usées (700 EH) - Commune de BELLEVAUX - Lieu- dit Terramont - Prescriptions particulières	12
---	----

Arrêté N °2011251-0009 - Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques Demandeur : Association CERFF Mandataires : CHEVALIER Purdey, BALVERDE Nicolas, BOUSCAILLOU Claude	21
--	----

SH service habitat

Arrêté N °2011249-0037 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	24
--	----

EPS établissements publics de santé

CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy

Décision - Décision portant délégation de signature à la Direction de l'accueil et des Soins	27
--	----

Décision - Décision portant délégation de signature de la Direction du Système d'Information	30
--	----

EPSM établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve

Avis - Avis de concours interne sur titres de Cadre de Santé	33
--	----

préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2011251-0021 - portant habilitation de l'entreprise de Pompes funèbres SARL MARBRERIE LAVERGNAT à ANNEMASSE	35
---	----

Arrêté N °2011251-0022 - portant retrait pour cessation d'activité de l'habilitation accordée à l'entreprise individuelle de M. Gilbert LAVERGNAT à ANNEMASSE	38
---	----

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011249-0031 - portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.	41
Arrêté N °2011251-0025 - Nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Veigy- Foncenex	45
Arrêté N °2011251-0029 - Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale d'Excenevex	48
Arrêté N °2011251-0031 - Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale d'Yvoire	51
Arrêté N °2011251-0032 - Arrêté constatant la modification de la composition du syndicat Mixte à la carte des eaux de la Veise	54
Arrêté N °2011251-0033 - Arrêté constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommubnal de l'Eau des Monts	57

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011250-0004 - arrêté autorisant une manifestation aérienne : baptêmes de l'air en ballon captif le jeudi 8 septembre 2011 ou le vendredi 9 septembre 2011 selon les conditions météorologiques sur la place des Romains à Annecy, organisée par Altisphair	60
Arrêté N °2011250-0005 - arrêté autorisant une course pédestre intitulée " la ronde des devins" organisée le dimanche 18 septembre 2011 par l'association la thusyenne sur les communes de Vaulx, Thusy et St Eusèbe	65
Arrêté N °2011251-0014 - arrêté autorisant la course cycliste le 48ème tour de l'avenir le vendredi 9 septembre 2011 sur le département de la Haute- Savoie	71
Arrêté N °2011251-0016 - autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et gardiennage - SARL TECHNIQUE ET SECURITE - ANNECY	74
Arrêté N °2011251-0018 - autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et gardiennage- SARL ELITE SECURITE MARIN	77



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011250-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
AA atelier aménagement**

portant mis à disposition du public du dossier
de demande de création d'une unité touristique
nouvelle relatif au projet "Le Parc des
Légendes" sur la commune d "ANDILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Atelier Aménagement

Affaire suivie par Rachel CHAPUIS
tél. : 04 50 33 79 46
courriel : rachel.chapuis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 7 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011250-0007

Portant mise à disposition du public du dossier de demande de création d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet du « Parc des Légendes » sur la commune d'ANDILLY

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 145.9 et suivants et R 145.1 et suivants

VU la délibération du Conseil Municipal d'ANDILLY en date du 17 mai 2011 autorisant Monsieur la Maire à déposer une demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) pour le projet du « Parc des Légendes »

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Le dossier joint à la demande de création d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune d'ANDILLY concernant le projet du « Parc des Légendes », est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 :

A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du lundi 3 octobre 2011 au vendredi 4 novembre 2011 inclus :

- en Mairie (Hôtel de ville – 36 chemin du champ de foire – Saint Symphorien - Andilly) les lundis et jeudis matin de 9 h à 12 h et les samedis de 8h30 à 11h30,

- à la Préfecture de la Haute-Savoie (bureau de l'Urbanisme – Villa Jeanne Antide – rue du 30ème régiment d'Infanterie – Annecy) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h à 16h30, excepté le lundi 31 octobre et le mardi 1er novembre,
- à la sous Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois (Bureau des collectivités locales - 4 avenue de Genève à Saint-Julien-en Genevois) tous les matins du lundi au vendredi de 9 h à 11h, excepté le mardi 1er novembre.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de mise à disposition du public, M. le Maire d'ANDILLY désignera un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

ARTICLE 4 :

A l'issue de la période de mise à disposition, Monsieur le Maire contresignera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ce registre devra être adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, **dans les 24 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Une semaine au moins avant l'ouverture de mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie d'ANDILLY dans les lieux publics prévus à cet effet,
- insertion d'une mention de la publication dans un journal local de large diffusion :
L ECO DES PAYS DES SAVOIE

ARTICLE 6 :

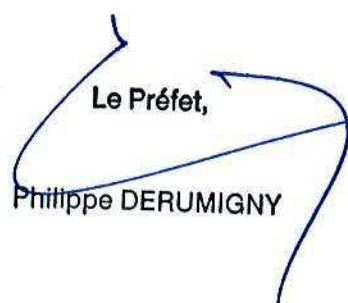
Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la formation spécialisée des UTN de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui examinera ce dossier lors de la réunion du 13 décembre 2011.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M le Sous Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. le Maire d'ANDILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011249-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Portant application du Régime Forestier
Commune : RUMILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04.56.20.90.33
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011249-0001
portant application du Régime Forestier à des parcelles
Commune : RUMILLY

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU la délibération du 28 avril 2011 par laquelle le Conseil Municipal de RUMILLY demande l'application du Régime Forestier à deux parties de parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, le PV de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis Monsieur le Directeur de l'Agence ONF Haute-Savoie en date du 18 août 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Relèvent du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de RUMILLY et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface concernée
Commune de Rumilly	Rumilly	AM	122p	Route du Bouchet	2,2933
		AD	11p	Les Hutins	1,6151
					Surface totale

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 18 ha 03 a 14 ca.

La surface du présent arrêté est de : 3 ha 90 a 84 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 21 ha 93 a 98 ca.

Article 2 : Monsieur le Maire de RUMILLY,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de RUMILLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011249-0030

**signé par Voir le signataire dans le document
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Agrément de M. BRUNIER Emmanuel pour la
réalisation de vidanges et la prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
tél. : 04 56 20 90 19
ginette.masson@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011249-0030

portant agrément de M. BRUNIER Emmanuel, exploitant agricole, pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ,

VU la demande d'agrément présentée par M. BRUNIER Emmanuel le 17 août 2011 et complétée le 19 août 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 23 août 2011 signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 22 août 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

M. BRUNIER Emmanuel, exploitant agricole, dont le siège social est situé 800, route des Crêts, 74540 CUSY
N° SIRET : 412 703 076 00015 ,

est agréé pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2011-N-A-74-0023.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 80 m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de « la Plaine » à SAINT SYLVESTRE.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie,

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CUSY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514 - 3 - 1 du Code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 12 : Exécution

M. Le secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, M. le Maire de la commune de CUSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011249-0032

**signé par Voir le signataire dans le document
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Déclaration relative à la construction d'une
station d'épuration des eaux usées (700 EH) -
Commune de BELLEVAUX - Lieu- dit
Terramont - Prescriptions particulières

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU

Tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_decla
ration\Bellevaux-

Terramont\Acte_administratif\ARP_2011249_0032.odt

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011249-0032

Objet : déclaration relative à la construction d'une station de traitement des eaux usées (700 EH)

Commune de BELLEVAUX lieu dit «Terramont»

Prescriptions particulières

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, n'a pas formulé d'observations ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à Monsieur le Maire de BELLEVAUX (siège : Mairie – 74470 BELLEVAUX) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées (700 EH), sur le territoire de la commune de BELLEVAUX, au lieu-dit «Terramont», parcelle n° 1330 section F (coordonnées Lambert 93 : X = 1 970 262 ; Y = 5 234 487).

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de BELLEVAUX est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêts de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

– Prétraitement

Un tamis rotatif.

– Traitement

Un ouvrage de traitement biologique de type boues activées faible charge «séquencée».

– Traitement des boues

Les boues issues du traitement seront stockées dans un silo d'une capacité de 3 mois puis transférées et traitées sur la station d'épuration de l'agglomération de BELLEVAUX, sise au lieu-dit «Chez Girard».

– Rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration seront évacuées par une canalisation vers la Follaz, en rive gauche. Coordonnées Lambert 93: X =1 970 282, Y =5 234 492.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDT).

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Le système de collecte est entièrement à créer. Tout tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;

- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc.) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Valeurs de référence et niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débit de référence

	Unité	
Population raccordée	Eq/hab	700 EH
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	10,3
Débit de temps sec	m ³ /j	3,5
Débit de référence	m ³ /j	44

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	42
DCO	103	72
MES	30	21
N-NH4	3,1	2,2
PT	2,2	1,6

Le QMNA5 retenu est de 5 l/s.

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

c) Valeurs limites du rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations ou rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	70
DCO	125	75
MES	35	90
NH4(*)	9	

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle(s) (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Mesures en amont et en sortie de station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NH4	2 par an dont une en période d'étiage estival

2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

4) dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l
NTK	Échantillon moyen journalier	
NH4	Échantillon moyen journalier	
PT	Échantillon moyen journalier	

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (M. FILIPOVIC, tél. 04.50.71.31.11) et l'ONEMA (M. CELLIER, tél. 06.72.08.13.31) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BELLEVAUX . Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de BELLEVAUX pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de BELLEVAUX.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BELLEVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement
Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011251-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Autorisant la capture avec relâcher d'espèces
protégées à des fins scientifiques
Demandeur : Association CERFF
Mandataires : CHEVALIER Purdey,
BALVERDE Nicolas, BOUSCAILLOU
Claude

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 8 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011251-0009
Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques
Demandeur : Association CERFF
Mandataires : CHEVALIER Purdey, BALVERDE Nicolas, BOUSCAILLOU Claude

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;
VU l'arrêté du 19/11/2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
VU la demande de dérogation du 10 avril 2011 déposée par l'Association CERFF, pour la capture avec relâcher sur place de sonneur à ventre jaune et de triton crêté présents sur quelques communes de la Haute-Savoie ;
VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 2 juillet 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;
CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011235-0004 du 2 septembre 2011.

Article 2 : Les mandataires désignés par l'Association CERFF, à savoir :

- CHEVALIER Purdey,
- BALVERDE Nicolas,
- BOUSCAILLOU Claude

sont autorisés à capturer avec relâche sur place et à utiliser à des fins de suivis scientifiques, les sonneurs à ventre jaune (*Bombina variegata*) et tritons crêtés (*Triturus cristatus*) présents sur les communes suivantes de Haute-Savoie : Saint-Cergues, Machilly, Boège, Saint-André-de-Boège, Fillinges, Bons-en-Chablais, Lucinges,

sous les conditions suivantes :

- Des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés devront être mises en oeuvre.
- Les inventaires devront être conformes aux actions et prescriptions programmées dans le PNA et les données devront être transmises au coordinateur du plan.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour des opérations strictement nécessaires à la réalisation du DOCOB Natura 2000 du massif des Voirons.

Article 4 : Elle est délivrée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 5 : Un rapport annuel d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Article 6 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Elle sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011249-0037

**signé par Voir le signataire dans le document
le 06 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 6 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011249-0037

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 11624

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 modifié ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 11 0038 - présenté par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes - relatif au réaménagement intérieur et à l'extension dans un local existant d'une agence de la caisse d'Épargne Rhône Alpes - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes en date du 27 mai 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 30 août 2011 ;

Considérant :

- que l'agence est existante ;
- que l'accès se fait actuellement par une dénivelée de 0.23 m ;
- qu'il est impossible d'installer une rampe réglementaire vu la présence de caves en sous sol ;
- que pour palier à cette dénivelée une rampe intérieure à 2.6 % sur 1.90 m permet une première reprise de 0.05 m ;
- que pour palier au 0.18 m restant il est prévu d'installer une rampe amovible avec un système d'appel du personnel ;
- qu'un distributeur DAB et GAB est prévu à l'extérieur.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY,
 - Monsieur le Président,, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juin 2011**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision portant délégation de signature à la
Direction de l'accueil et des Soins



CENTRE HOSPITALIER
DE LA RÉGION D'ANNECY

Direction Générale

DECISION n° 2011/DG/042 Portant délégation de signature (DS)

Le directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy ;

VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

VU les articles D.6143-33 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'article R.714-5.1 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la décision n°2010/DG/034 du 9 juillet 2010 portant délégation à madame Myriam CHEVILLARD, directrice de l'accueil et des soins ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **madame Myriam CHEVILLARD**, coordonnateur général des soins, agissant en qualité de directrice de l'accueil et des soins du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les courriers et documents courants entrant dans ses attributions ainsi que les documents suivants :

- Déclarations de décès à l'exclusion de ceux survenant à la Tonnelle et à l'EHPAD Saint-François ;
- Autorisations de sortie de corps avant mise en bière à l'exclusion de celles survenant à la Tonnelle et à l'EHPAD Saint-François ;
- Déclarations aux fins de sauvegarde de justice des majeurs protégés ;
- Courriers d'envoi des certificats légaux relatifs à l'hospitalisation sans consentement ;
- Bons de commande et factures pour les achats de petits matériels et pour les sorties de patients dans le cadre des activités thérapeutiques ;
- Conventions de stage.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Myriam CHEVILLARD**, directrice de l'accueil et des soins, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **monsieur Patrice LOMBARDO**, directeur des soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **madame Myriam CHEVILLARD** et de **monsieur Patrice LOMBARDO**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **madame Pascale DELETRAZ**, cadre supérieur de santé à la direction de l'accueil et des soins, pour ce qui concerne exclusivement le domaine de la gestion des ressources paramédicales en lien avec la Direction des Ressources Humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Myriam CHEVILLARD et de monsieur Patrice LOMBARDO, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à madame Patricia MILLON, adjoint des cadres dans le service de la gestion de tutelle du pôle santé mentale et en son absence :

- à madame Christiane BUFFET et/ou à madame Nathalie LUZIO, adjoints administratifs du même service, pour les courriers d'envoi des certificats légaux relatifs à l'hospitalisation sans consentement,
- à madame Brigitte TERRIER, adjoint administratif pour les déclarations aux fins de sauvegarde de justice des majeurs protégés et les certificats en vue de l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.

Article 5 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

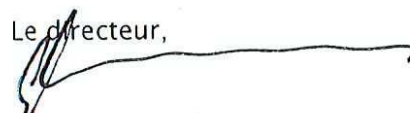
Article 6 : La décision n°2010/DG/034 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à la Directrice de l'accueil et des Soins est annulée.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au prochain conseil de surveillance et transmise, après visa des délégataires, pour information, au trésorier principal de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et d'une publication au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 1^{er} juin 2011

Le directeur,



Serge BERNARD

Destinataires :

- Pour attribution :
 - Direction de l'accueil et des Soins
 - Mme Myriam CHEVILLARD
 - M. Patrice LOMBARDO
- Pour information :
 - Autres directions fonctionnelles
 - Trésorier principal
- Pour affichage et conservation :
 - Secrétariat de direction générale
 - Affichage public réglementaire.

Visas des délégataires :

Madame Myriam CHEVILLARD :



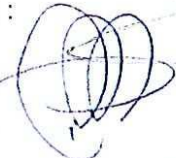
Monsieur Patrice LOMBARDO :



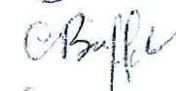
Madame Pascale DELETRAZ :



Madame Patricia MILLON :



Madame Christiane BUFFET :



Madame Nathalie LUZIO :



Madame Brigitte TERRIER :





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Juin 2011**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision portant délégation de signature de la
Direction du Système d'Information



CENTRE HOSPITALIER
DE LA RÉGION D'ANNECY

Direction Générale

DECISION n° 2011/DG/39 (DSI) portant délégation de signature

Le directeur du centre hospitalier de la région d'Annecy ;

VU le livre VII, Titre IV 1^{er} chapitre du code de la santé publique, et notamment son article L 714-12 ;

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décrets) ;

VU l'article R 714-5-1 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHRA n° 2009/02 du 26 janvier 2009 portant actualisation de l'organisation de direction ;

VU la circulaire n° 2009/37 du 2 octobre 2009 portant nomination de M. François MEUSNIER-DELAYE en qualité de directeur chargé du Système d'Information (DSI) à compter du 1^{er} novembre 2009 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **M. François MEUSNIER-DELAYE**, agissant en qualité de directeur du Système d'Information du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) système d'information :

- ✚ Courriers,
- ✚ Bons de commande et de livraison,
- ✚ Visas du service fait sur les factures et mémoires,
- ✚ Contrats
- ✚ Autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe jointe.

b) archives :

- ✚ Tous documents relatifs à la gestion des archives (destruction de documents).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François MEUSNIER-DELAYE**, la délégation de signature prévue est dévolue à Mme Annie CHAPPAZ, adjoint des cadres hospitaliers, responsable de la cellule « gestion » à la DSI.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2009/DG/62 du 1^{er} novembre 2009 pour ce qui concerne le système d'information et les archives.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise, après signature des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Anney, le 1^{er} juin 2011
Le Directeur,

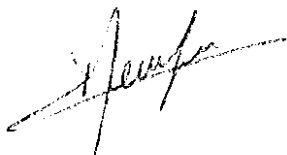

Serge BERNARD

Destinataires :

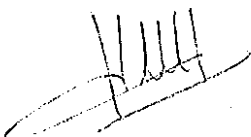
- **Pour attribution :**
 - M. François MEUSNIER-DELAYE.
 - Mme Annie CHAPPAZ
- **Pour information :**
 - Autres directions fonctionnelles
 - Pôle soutien aux activités
 - Trésorier principal
- **Pour affichage et conservation :**
 - Secrétariat de direction générale
 - Affichage public réglementaire.

Visas des délégataires :

François MEUSNIER-DELAYE



Annie CHAPPAZ





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Avis

**signé par Voir le signataire dans le document
le 01 Septembre 2011**

**EPS établissements publics de santé
EPSM établissement public de santé mentale de la vallée de l'Arve**

Avis de concours interne sur titres de Cadre de
Santé

Avis du 01 septembre 2011

Objet : concours interne sur titres Cadre de Santé

Article 1 : un concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé vacants de la fonction publique hospitalière, aura lieu à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, conformément aux dispositions du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres interne.

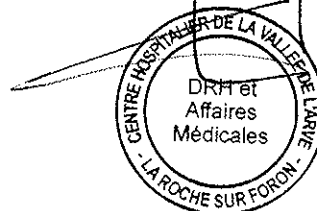
Article 3 : Les candidatures doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, soit le 27 octobre 2011 au plus tard, à la Directrice des Ressources Humaines – E.P.S.M de la Vallée de l'Arve – rue de la Patience – 74800 La Roche sur Foron.

Article 4 : Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae, d'une photocopie de la carte d'identité et d'une photocopie des diplômes ou certificats, et notamment le diplôme de cadre de santé.

Article 5 : Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve est chargé de l'exécution du présent avis qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Pour Le Directeur :
Par délégation

E. NOEL
Directrice des Ressources Humaines





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011251-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant habilitation de l'entreprise de Pompes
funèbres SARL MARBRERIE LAVERGNAT
à ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le - 8 SEP. 2011

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

Références : BCAR/GM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE N° 2011251_0021

Portant habilitation de l'entreprise de Pompes funèbres S.A.R.L. «MARBRIERIE LAVERGNAT» à ANNEMASSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2223-57 et R2223-62;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée le 1er septembre 2011 par M. Patrice MALINGE, gérant de la S.A.R.L. « MARBRERIE LAVERGNAT » et le dossier transmis complet le 5 septembre 2011;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE LAVERGNAT » S.A.R.L, représentée par M. Patrice MALINGE, gérant, est accordée pour les activités précisées ci-après :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations désignés ci-dessous :

Personnel : fossoyeurs

Inhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, ré inhumation d'un cercueil, d'une boîte à ossements ou d'une urne cinéraire, dépôt des restes à l'ossuaire.

Exhumations : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extractions des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil, d'une boîte à ossement (reliquaire) ou d'une urne cinéraire.

L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter du 5 septembre 2011 sous le numéro 11.74.202. Elle prendra fin le 4 septembre 2012. Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

Article 2: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

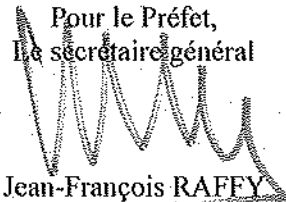
.../...

Article 3: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

8 SEP. 2011

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Jean-François RAFFY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011251-0022

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant retrait pour cessation d'activité de
l'habilitation accordée à l'entreprise
individuelle de M. Gilbert LAVERGNAT à
ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anncsey, le

- 8 SEP. 2011

Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

BCAR / DB

ARRETE N° 2011251-0022

portant retrait pour cessation d'activité de l'habilitation accordée à l'entreprise individuelle de M. Gilbert LAVERGNAT à ANNEMASSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-25-3° ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2011122-0015 du 2 mai 2011 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à l'entreprise « Marbrerie LAVERGNAT Gilbert » sous le numéro 11.74.20 ;

VU la lettre du 5 septembre 2011 par laquelle M. Gilbert LAVERGNAT fait état de la cession de son entreprise à la SARL « MARBRERIE LAVERGNAT » représentée par M. Patrice MALINGE, gérant ;

Considérant qu'en application de l'article L2223-25-3° du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être retirée pour cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation funéraire de l'entreprise personnelle de M. Gilbert LAVERGNAT située 56, route de Bonneville à ANNEMASSE (74100) accordée sous le numéro 11-74-20 est retirée pour cessation d'activité.

.../...

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, à M. le Maire d'ANNEMASSE et à M. Gilbert LAVERGNAT.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François RAFFY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011249-0031

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

portant nomination des membres de la
Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Anncsey, le 6 septembre 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique
Réf. : 3/4/ES

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté N° 2011249-0029
portant nomination des membres de la Commission
départementale de la nature, des paysages et des sites

VU le code de l'environnement et notamment son article L 341.16 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 1454 du 11 juillet 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites complété par l'arrêté préfectoral n°2006-2242 du 3 octobre 2006 ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du Conseil Général n° CP 2011-0324 du 16 mai 2011 portant délégations aux conseillers généraux pour représenter l'assemblée départementale au sein de divers organismes, et notamment la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, suite aux élections cantonales de 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-3193 du 22 novembre 2010 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie, se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant. Elle est désormais composée comme énoncé dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la nature » est composée à parts égales des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des sites et paysages » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la publicité » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des unités touristiques nouvelles » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des carrières » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la faune sauvage captive » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le mandat des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites expirera le **14 octobre 2012** soit après une période de trois ans à compter du 14 octobre 2009, date du début de leur mandat. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 9 :

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

« Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée le demandent.

« Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

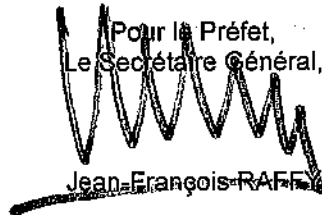
« Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande. »

ARTICLE 10 :

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 2011 165 – 0018 du 14 juin 2011 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFET

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 4 : FORMATION SPECIALISEE « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Monsieur le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant	
2e collège Les élus		Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps(modifié AP 2008-2795 du 02/09/2008)
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Claude LEBAHY ou son suppléant Monsieur René BERTHET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS » ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Noël GENTRIC, ou son suppléant Monsieur Roland DUFOURNET, représentants d'organisations professionnelles sylvicoles
4e collège Compétents	1 représentant de chambre consulaire	Madame Marie-Louise DONZEL ou son suppléant Monsieur Maurice FALCY, Chambre d'Agriculture
	1 représentant de chambre consulaire	monsieur Roger ROLLIER ou son suppléant Monsieur Eric GUELPA Chambre de Commerce et d'Industrie
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Madame Nicole BILLET LAFOND ou son suppléant Monsieur Didier MANSOT CFDT
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Monsieur Alain BARBIER ou son suppléant Monsieur Pierre LESTAS Syndicat National des Téléphériques de France
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Madame Christelle LIMARE ou son suppléant Monsieur Didier JOSEPH
Experts avec voix consultative	Le Trésorier Payeur Général ou son représentant	
	Un représentant d'ATOUT-FRANCE	
	Un représentant de la Délégation Interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR)	



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011251-0025

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF**

Nomination du régisseur et du suppléant de la
régie de recettes d'Etat instituée auprès de la
police municipale de la commune de Veigy-
Foncenex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Anancy, le 08 SEP. 2011

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011251 - 0025

Nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Veigy-Foncenex.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-82 du 16 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Veigy-Foncenex ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-83 du 16 janvier 2006 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Veigy-Foncenex, et de sa suppléante ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant le courrier de M. le maire de Veigy-Foncenex du 08 août 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Cyril BROUILLARD, brigadier, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Anne-Marie FLEURANT, adjoint administratif de 2^{ème} classe, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2006-83 du 16 janvier 2006 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011251-0029

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF**

Suppression de la régie de recettes instituée
auprès de la police municipale d'Excenevex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/JCD - MNB

Anancy, le 08 SEP. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011251 - 0029

Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale d'Excenevex.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n°2005-1439 du 24 juin 2005 et n°2005-1440 du 24 juin 2005 sont abrogés, la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex est supprimée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011251-0031

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF**

Suppression de la régie de recettes instituée
auprès de la police municipale d'Yvoire

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/JCD - MNB

Annecy, le 08 SEP. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011251 - 0031

Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale d'Yvoire.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n°2005-563 du 08 mars 2005 et n°2005-564 du 08 mars 2005 sont abrogés, la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Yvoire est supprimée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,


POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011251-0032

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté constatant la modification de la
composition du syndicat Mixte à la carte des
eaux de la Veise

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 8 septembre 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011251-0032

constatant la modification de la composition du Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-21;
- VU** les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** le décret du 27 mai 2010 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet, en qualité de Préfet de la Savoie;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 1950 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux de la Veïse, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011192-0013 du 11 juillet 2011 approuvant la prise de la compétence « eau potable » par la Communauté de Communes du Pays d'Alby à compter du 1er janvier 2012;
- SUR** proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie;

ARRÊTENT

Article 1: Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée, à compter du 1er janvier 2012, la substitution de droit de la Communauté de Communes du Pays d'Alby à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse.

Article 2: La composition du syndicat est désormais la suivante:

- > Département de la Haute-Savoie:
 - Communauté de Communes du Pays d'Alby
 - Communauté de Communes du Canton de Rumilly
- > Département de la Savoie:
 - ALBENS

Article 3:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
 - M. le Président du Syndicat Mixte à la carte des Eaux de la Veïse,
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
 - M. le Maire d'ALBENS,
 - MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques la Haute-Savoie et de la Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Cyrille LE VELY

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011251-0033

**signé par voir le signataire dans le document
le 08 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté constatant la modification de la
composition du Syndicat Intercommunal de
l'Eau des Monts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 8 septembre 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011251-0033

constatant la modification de la composition du Syndicat Intercommunal de l'Eau des Monts

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-21;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU le décret du 27 mai 2010 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet, en qualité de Préfet de la Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1988 portant création du Syndicat Intercommunal de l'eau des Monts;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011192-0013 du 11 juillet 2011 approuvant la prise de la compétence « eau potable » par la Communauté de Communes du Pays d'Alby à compter du 1er janvier 2012;
- SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie;

ARRÊTENT

Article 1: Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée, à compter du 1er janvier 2012, la substitution de droit de la Communauté de Communes du Pays d'Alby à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal de l'Eau des Monts, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du C.G.C.T.

Article 2: La composition du syndicat est désormais la suivante:

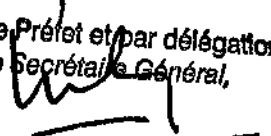
- Département de la Haute-Savoie:
 - Communauté de Communes du Pays d'Alby
- Département de la Savoie:
 - SAINT-GIROD

Article 3:

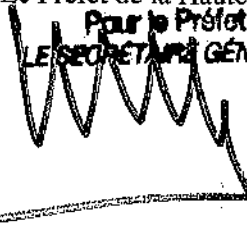
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'Eau des Monts,
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,
 - MM. les Maires des communes concernées,
 - MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Savoie et de la Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Le Préfet de la Savoie,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Cyrille LE VELY

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011250-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une manifestation aérienne :
baptêmes de l'air en ballon captif le jeudi 8
septembre 2011 ou le vendredi 9 septembre
2011 selon les conditions météorologiques sur
la place des Romains à Annecy, organisée par
Altisphair



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anancy, le 7 SEP, 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011250-0004

d'autorisation d'une manifestation aérienne : baptêmes de l'air en ballon captif sur le territoire de la commune d'Anancy

le jeudi 8 septembre ou le vendredi 9 septembre 2011 selon les conditions météorologiques

VU le Code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue le 11 août 2011 par laquelle Monsieur Alexis BRUGGEMAN, président d'Altisphair dont le siège social est situé 14 rue des Bruyères - 64160 MORLAAS, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le jeudi 8 septembre ou le vendredi 9 septembre 2011 (selon les conditions météorologiques), soit des baptêmes de l'air en ballon captif sur le territoire de la commune d'Anancy, sur la partie sud de la place des Romains ;

VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;

VU l'avis de M. le maire d'Anancy ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Alexis BRUGGEMAN, président d'Altisphair est autorisé à organiser le jeudi 8 septembre ou le vendredi 9 septembre 2011 (selon les conditions météorologiques), une manifestation aérienne comprenant : baptêmes de l'air ballon captif, sur le territoire de la commune d'Anancy (place des Romains) dans les conditions du dossier de demande, et sous réserve du respect des conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : dispositions générales

Monsieur Bertrand LOUVET assurera les fonctions de directeur des vols, ses attributions sont définies ci-dessous.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Avant la manifestation le directeur de vols devra prendre contact avec le centre météorologique départemental le plus proche pour se renseigner sur les conditions météorologiques.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Il est souhaitable que l'organisateur dispose sur place d'un service de lutte contre l'incendie pour les besoins exclusifs des aéronefs.

En cas de stockage de carburant, celui-ci devra être entreposé dans un lieu inaccessible au public et situé suffisamment à l'écart pour prévenir tout risque à l'encontre de ce dernier.

L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tout participant à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant que pilote d'aéronef, conformément à l'arrêté du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

La vérification des licences et qualifications des équipages et des documents de bord des aéronefs est de la compétence :

- des personnels habilités de la direction générale de l'aviation civile;
- de la gendarmerie nationale agissant en qualité de correspondant de la gendarmerie des transports aériens;
- de la direction de la police aux frontières.

Si nécessaire, ces services pourront demander la participation du directeur des vols.

Article 3 : rôle et attributions du directeur des vols

3.1: identité du directeur des vols:

Monsieur Bertrand LOUVET assure les fonctions de directeur des vols.

3.1 - rôle :

·Etre physiquement présent pendant toute la durée de la manifestation, sans toutefois pouvoir y participer activement en qualité de pilote engagé, pour :

- exercer un pouvoir de décision pour faire assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes et des véhicules en zone réservée ;
- avoir autorité sur tous les participants à la manifestation aérienne ;
- être présent (ou son adjoint) sur le site.

Monsieur Edouard LALLE est chargé d'assurer la sécurité au sol.

3.2- attributions :

Avant la manifestation :

- S'assurer que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vols, les horaires, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;
- Désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation, en communiquer la liste si besoin aux services de police chargés de la sécurité (personnes chargées de conduire les candidats aux vols d'initiation à l'embarquement, personnes chargées du service d'ordre en zone réservée...)

Au cours de la manifestation :

- Ne modifier le programme autorisé qu'en le diminuant ;
- Intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :
 - les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public ;
 - les conditions météorologiques sont défavorables ;
 - un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation ;
 - un incident grave ou un accident vient de se produire.

En cas d'infraction avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport à l'autorité aéronautique locale qui établit, si elle le juge nécessaire, un procès verbal d'infraction aéronautique.

Article 4 : infrastructures

L'aire de mise en ascension devra être dégagée de tout obstacle et sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté.

L'enceinte d'amarrage et de gonflement devra être clôturée.

Les cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et dégagements concernant sa plate-forme.

4.1 - délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public ne sera pas à une distance inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues, sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

4.2 - plan de circulation et de stationnement :

L'ensemble du parking de la place des Romains sera interdit au stationnement et à la circulation des véhicules et des personnes du début à la fin de la manifestation.

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs.

Les organisateurs devront prévoir en nombre suffisant des parcs de stationnement pour les visiteurs.

Article 5 : mesures de sécurité

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires aux mises en ascension n'aura accès à la zone réservée.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les candidats aux baptêmes de l'air seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement, les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Le ballon captif sera maintenu à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité ou le confort des passagers. De même, les envois libres seront annulés si l'aérologie du moment (vent) ne permet pas au pilote de respecter une trajectoire le laissant à une distance réglementaire des obstacles naturels et artificiels entourant le site.

Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place. Le stockage des cylindres de nacelle sera effectué à 100 mètres de tout public.

Article 6 : prescriptions concernant les évolutions

Une personne qualifiée sera spécialement chargée d'accompagner à l'appareil les candidats au baptême de l'air et à veiller à l'embarquement et au débarquement.

Evolution en captif

- Expérience suffisante du pilote de ce type de vol ;
- Le pilote respectera les termes du manuel de vol, ou à défaut d'instruction précise, il l'arrimera à l'aide de trois câbles ou cordes solidement amarrés au sol ou à un véhicule ;
- Hauteur maximale du sommet du ballon: 25 mètres

Annulation de l'envol dans les cas où :

- La force du vent est supérieure à celle indiquée sur le manuel de vol de l'aéronef ;
- Les conditions météorologiques de visibilité et de plafond deviendraient inférieures aux minimas réglementaires de vol à vue ;
- La force ascensionnelle est insuffisante pour le franchissement en toute sécurité, et compte tenu du vent, des obstacles avoisinants.

Article 7 :

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (Brigade aéronautique) Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 04.72.22.74.11 en dehors de ces horaires.

Article 8 : autres mesures de sécurité

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de MEYTHET : Téléphone 18 ou 112.

Aucun service ne sera mis en place par la police nationale.

Article 9 :

Le service d'ordre mis en place par l'organisateur veillera au strict respect des consignes édictées ci-dessus.

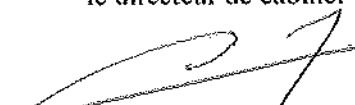
Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre- est;
M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron);
M. directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
M. le maire d'Annecy ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011250-0005

**signé par Voir le signataire dans le document
le 07 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une course pédestre intitulée "
la ronde des devins" organisée le dimanche 18
septembre 2011 par l'association la
thusyenne sur les communes de Vaulx,
Thusy et St Eusèbe



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 7 SEP. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011250-0005
d'autorisation d'une course pedestre « la ronde des devins »
le dimanche 18 septembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU la demande du 1er août 2011 par laquelle Monsieur Michel URLACHER, président de l'association « la thusylienne » :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 18 septembre 2011 une course pedestre intitulée « la ronde des devins » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Michel URLACHER, président de l'association « la thusylienne » est autorisé à organiser la manifestation pedestre intitulée « la ronde des devins » le dimanche 18 septembre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées (de catégorie 2 en milieu naturel) établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...); une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale de protection civile 74, conformément à la convention signée le 11 mars 2011 et un médecin. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Surtout, le dispositif de secours mis en place, devra être dimensionné en nombre et en compétence en fonction de la situation géographique, des lieux de compétition, du terrain et des voies de communication.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (FFA), et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants non licenciés et mineurs (nés en 1993 et après) présenteront une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

SIGNALEURS 2011

Noms :	Prénoms :	Adresse :	N° permis :
PELLIGRINI	François	230 che de la biolle	235T94
REVILLARD	Michel	264 rte de la combe	222744
ANGELOZ-NICOUD	Jhon	21 che du buisson rond	040774100077
BOUVIER	Armand	146 che du mont	100259
SAULNIER	Jean-claude	206 che du mont	780174100088
DEMEZ	André	1848 rte de la combe	113780
GHERARDI	Denis	65 passage de la forge	790974101042
LAPLACE	Serge	159 che du grand bois	16077
REVILLARD	André	379che du grand bois	191292
VEYRAT-MASSON	Claude		241279
HARDOUIN	André	195 rte de fresnes	1558934



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011251-0014

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant la course cycliste le 48ème
tour de l'avenir le vendredi 9 septembre 2011
sur le département de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le - 8 SEP, 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011251-0014

d'autorisation de la course cycliste « 48ème tour de l'avenir »
le vendredi 9 septembre 2011 sur le département de la Haute-Savoie

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 du préfet de la Moselle portant autorisation d'organisation du 48ème tour de l'avenir du 4 au 11 septembre 2011 ;

- VU la réunion de la commission départementale de sécurité routière du 13 juillet 2011 ;
- VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) ;
- VU l'avis du représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;
- VU les avis des maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : En sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pris par le préfet de la Moselle, le passage de la manifestation en Haute-Savoie (5ème étape du vendredi 9 septembre 2011 : Champagnole (Jura) / Le Salève (Haute-Savoie) est autorisé sous réserves :

Information des riverains et usagers :

- l'organisateur est tenu de diffuser une information à destination des usagers et des riverains impactés par la manifestation. Cette information devra se faire par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.

La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains, devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information.

Cette signalisation sera à la charge des organisateurs, en accord avec le service local gestionnaire de la voirie départementale qui sera chargé de l'implantation.

Dispositif de secours :

-le service départemental d'incendie et des secours de la Haute Savoie (SDIS74) mettra en place, sous convention avec l'organisateur, entre le péage d'Eloise et Frangy un dispositif de sécurité, suivant les modalités fixées par le conseil d'administration du SDIS, composé de 3 sapeurs pompiers et d'une ambulance (VSAV).

En cas d'intervention, tous les véhicules de secours sont prioritaires dans le sens de la course et dans le sens inverse avec escorte de la gendarmerie.

Article 2 : Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 pris par le préfet de la Moselle sont applicables au passage de l'épreuve en Haute-Savoie.

Article 3 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont Blanc (ATMB) ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011251-0016

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

autorisation d'exercice d'une activité privée de
surveillance et gardiennage - SARL
TECHNIQUE ET SECURITE - ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Annecy, le 8 septembre 2011

Le préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011251 - 0016

d'autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage
« SARL TECHNIQUE ET SECURITE » à ANNECY

VU la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité
notamment l'article 7;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement
des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection
de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°
95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation
des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du
18 mars 2003 ;

VU l'arrêté n°2011251-0015 du 8 septembre 2011 d'agrément en qualité de gérant d'une entreprise de
surveillance et gardiennage au profit de M. Franck RIGOLT ;

VU la demande présentée le 29 juin 2011 par Monsieur Franck RIGOLT, gérant de la SARL
dénommée « TECHNIQUE ET SECURITE » à l'enseigne « SNEC », au nom commercial « SNEC
GROUPE EUREPOL » située 11 avenue des Vieux Moulins – ZI de Vovray 74000 ANNECY, en vue
d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités privées de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés de la société précitée délivré par le Greffe
du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er de la loi de 1983 susvisée par
la SARL dénommée «TECHNIQUE ET SECURITE» à l'enseigne « SNEC », au nom commercial
« SNEC GROUPE EUROPOL » n'est pas de nature à causer un trouble à l'ordre public;

SUR la proposition de M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1: La SARL dénommée «TECHNIQUE ET SECURITE» à l'enseigne « SNEC », au nom
commercial « SNEC GROUPE EUROPOL » située 11 avenue des Vieux Moulins -ZI de Vovray –

74000 ANNECY, gérée par Monsieur Franck RIGOLT, est autorisée à exercer l'activité mentionnée à l'article 1-1° de la loi modifiée n°83-629 du 12 juillet 1983 :

– fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

Article 2 : L'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées et d'une manière générale est exclusive de toute autre prestation non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux .

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précitée, toute personne employée par l'entreprise doit être détentrice d'une carte professionnelle délivrée conformément aux dispositions du décret n° 2009-137 du 9 février 2007 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité.

Article 4 : En application de l'article 7 IV de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

Article 5 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

Article 6 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas de caractère suspensif d'exécution.

Article 9 : M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé à M. Franck RIGOLT.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011251-0018

**signé par Voir le signataire dans le document
le 08 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

autorisation d'exercice d'une activité privée de
surveillance et gardiennage- SARL ELITE
SECURITE MARIN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Anney, le 8 septembre 2011

Le préfet de la Haute Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011251 - 0018

d'autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage
« SARL dénommée ELITE SECURITE à MARIN

VU la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté n° 2011251-0017 du 8 septembre 2011 d'agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et gardiennage au profit de M. Franck GAGGIOTTI ;

VU la demande présentée le 22 JUILLET 2011 par Monsieur Franck GAGGIOTTI, gérant de la SARL dénommée « ELITE SECURITE » située ZAC du Larry - 74200 MARIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités privées de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés de la société précitée délivré par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Thonon les Bains ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er de la loi de 1983 susvisée par la SARL dénommée « ELITE SECURITE » n'est pas de nature à causer un trouble à l'ordre public ;

SUR la proposition de M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1: La SARL dénommée « ELITE SECURITE » située ZAC du Larry - 74200 MARIN, gérée

par Monsieur Franck GAGGIOTTI, est autorisée à exercer l'activité mentionnée à l'article 1-1° de la loi modifiée n°83-629 du 12 juillet 1983 :

– fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

Article 2 : L'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées et d'une manière générale est exclusive de toute autre prestation non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux .

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précitée, toute personne employée par l'entreprise doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée conformément aux dispositions du décret n° 2009-137 du 9 février 2007 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité.

Article 4 : En application de l'article 7 IV de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

Article 5 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

Article 6 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas de caractère suspensif d'exécution.

Article 9 : M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé à M. Franck GAGGIOTTI.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO